

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.726 du 7 avril 2000

A.76.470/VIII-667

En cause : **COLET** Jean-Robert,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 1997 par Jean-Robert COLET, qui demande l'annulation de la décision ministérielle de date inconnue par laquelle Bernard BEUGNIES est désigné en remplacement de M. BOOGAERTS afin d'exercer une fonction à prestations incomplètes (2/10e) de maître-assistant à la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me KAISER, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a répondu à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 28 mai 1997 et a fait acte de candidature pour différents emplois vacants à la Haute école du Hainaut, notamment celui d'assistant en sciences économiques; que Bernard BEUGNIES a été désigné pour cette fonction; que cette désignation constitue l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par décision ministérielle du 16 décembre 1997 et que Bernard BEUGNIES a été désigné à d'autres fonctions; que le requérant convient, dans son mémoire en réplique, que son recours a perdu son objet, mais demande que les dépens soient mis à charge de la partie adverse; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept avril deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.